



## ASSOCIATION NORMANDIE METIERS D'ART

STATUTS (mis à jour en 2017)

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de professionnels, artisans et artisans des métiers d'art de Normandie, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « NORMANDIE METIERS D'ART ».

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet de promouvoir ses adhérents par la coordination d'actions dans un objectif de valorisation des métiers d'art au travers d'échanges, de partages et d'engagements. Tisser des liens entre tradition et innovation dans un élan commun de passion.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à CAEN à la Maison des Associations 7 bis rue Neuve Bourg l'Abbé à CAEN (14000).

### **Article 4 : Composition**

L'association se compose de 2 collèges distincts :

- 1<sup>er</sup> collège : les membres actifs, adhérents à jour de leur cotisation
- 2<sup>ième</sup> collège : les membres d'honneur et/ou bienfaiteurs.

### **Article 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par la commission d'adhésion missionnée par le conseil d'administration. Elle statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, sans avoir à justifier de son éventuel refus et informe le Conseil d'Administration de ses décisions.

Seuls des professionnels peuvent adhérer au 1<sup>er</sup> collège.

Le seul fait d'être membre de l'association implique l'adhésion aux présents statuts.

### **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles.
- les subventions qu'elle reçoit par référence aux conventions passées avec les instances ou

- organismes publics ou privés, pour la réalisation des programmes d'action mis en œuvre.
- le produit généré par les activités organisées par l'association.
  - les dons qu'elle pourra recevoir.

### **Article 7 : Démission Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- l'absence de versement de la cotisation annuelle, date limite de versement le 31 janvier de l'année.
- la démission adressée au président par lettre recommandée.
- le décès.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou entravant la bonne marche de l'association ou un état ne correspondant plus aux critères définis dans les présents statuts.

## ADMINISTRATION

### **Article 8 : Conseil d'Administration et règlement intérieur**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres maximum, élus pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année à l'Assemblée Générale, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative ensuite. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président.
- d'un ou plusieurs vice-présidents.
- d'un trésorier et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint.
- d'un secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration rédige le règlement intérieur et le valide en son sein. Celui-ci fixe le fonctionnement interne de l'association.

### **Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an pour délibérer sur le rapport présenté par le président, sur le compte rendu financier du Trésorier ainsi que sur toutes les questions portées à son ordre du jour.

La convocation comprend l'ordre du jour ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, elle est adressée aux membres 15 jours avant la date de la réunion. (l'envoi par mail vaut convocation).

Les votes sont acquis à la majorité des membres du 1<sup>er</sup> collège présents ou représentés.

Lorsqu'il s'agit de la modification des statuts, la majorité est de deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés par un membre adhérent du même collège.

### **Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou son suppléant peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

**Article 11 : Dissolution**

L'association est créée pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale déterminera l'emploi de l'actif net. En aucun cas, celui-ci ne pourra être réparti entre les membres adhérents.

Le Conseil d'Administration sera chargé de procéder à la liquidation de l'actif de l'association conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.